

VD_GERICHTE PE21.015838 vom 28. Dezember 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-12-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE21.015838

FR: VD_GERICHTE PE21.015838 du 28 décembre 2022

IT: VD_GERICHTE PE21.015838 del 28 dicembre 2022

Erwägungen

E. 25

août 2021, et aucune demande concernant les instructions données depuis 2017 au sein de la Fondation n'a été adressée à cette dernière, alors que le document produit par C. _____ lors de son audition fait expressément état, à la date des faits litigieux du 15 septembre 2020, de la « vigilance à laquelle la [...] (ndr, Fondation de P. _____) s'était engagée » (P. 9), sans qu'on puisse déterminer en quoi consistait exactement cette mesure. On ne comprend même pas, sur la base du dossier, le fonctionnement de l'institution et par conséquent les responsabilités des divers intervenants, les pièces produites par la recourante à l'appui de sa plainte n'étant pas suffisantes à cet égard (P. 5/3). Il est par ailleurs surprenant que les événements de 2017, au vu de leur gravité, n'aient pas été immédiatement communiqués à C. _____, alors qu'il occupait la fonction de directeur du secteur adulte à cette époque déjà ; les explications de ce dernier selon lesquelles, sur la base du « témoignage » qui avait été reporté à l'équipe présente en 2017, N. _____ n'aurait jamais parlé d'« abus » (PV aud. 1, lignes 58 ss) sont non seulement en contradiction avec celles de K. _____ – qui a indiqué qu'il avait été expressément question d'« attouchements » subis par la jeune femme (PV aud. 3, lignes 67 ss) –, mais également difficilement vérifiables, à défaut de disposer d'autres éléments. A cela s'ajoute que le directeur C. _____ a lui-même admis que si une plainte avait été déposée par les parents de la victime, « cela aurait pu favoriser le fait qu'on mette un terme au contrat d'A. _____ » (PV aud. 1, lignes 160 à 163) ; or, sur ce point également, on notera que K. _____ a fait état de « nombreux téléphones » et « réclamations » de la part de la mère de la jeune femme en relation avec l'événement de 2017 (PV aud. 3, lignes 85 ss) et qu'une instruction pénale a été ouverte contre A. _____ pour ces faits. Ces différents éléments questionnent clairement la décision de la direction de la Fondation de P. _____ de permettre à A. _____ de continuer à fréquenter l'établissement à la suite de ces faits et, dans une certaine mesure du moins, de côtoyer la victime. Dans l'hypothèse où les faits reprochés à A. _____ ayant consisté à abuser sexuellement de N. _____ en septembre 2020 devaient être confirmés, ce qui dépendra de l'issue de la procédure pénale dirigée - 12 - contre lui (PE20.016088), ces questions, ainsi que les modalités du « protocole de vigilance » au sein de la Fondation auquel s'est référé le directeur C. _____ (PV aud. 1, ligne 72), devront faire l'objet d'une instruction complémentaire au cours de laquelle il conviendra à tout le moins de procéder à l'audition de l'ancienne cheffe d'atelier de N. _____ et de requérir de ladite Fondation la production des procès-verbaux des colloques auxquels K. _____ s'est référée dans son audition (PV aud. 3, ligne 108), compte tenu d'ailleurs des contradictions entre cette dernière et le directeur C. _____ telles que relevées ci-avant. 3. En définitive, le recours doit être admis et l'ordonnance entreprise annulée. Le dossier de la cause sera renvoyé au Ministère public de

l'arrondissement du Nord vaudois pour qu'il procède dans le sens des considérants. Vu le sort du recours, les frais de la procédure, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'320 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), et des frais imputables à l'assistance du conseil juridique gratuit de N. _____ (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 540 fr., correspondant à trois heures d'activité nécessaire d'avocat au tarif horaire de 180 fr., auxquels il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 3bis al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP), par 10 fr. 80, plus la TVA au taux de 7,7 %, par 42 fr. 40, soit à 594 fr. en chiffres arrondis, seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP).

- 13 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 29 septembre 2022 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. L'indemnité allouée au conseil juridique gratuit de N. _____ est fixée à 594 fr. (cinq cent nonante-quatre francs). V. Les frais d'arrêt, par 1'320 fr. (mille trois cent vingt francs), ainsi que l'indemnité due au conseil juridique gratuit de N. _____, par 594 fr. (cinq cent nonante-quatre francs), sont laissés à la charge de l'Etat. VI. L'arrêt est exécutoire. La présidente : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Cyrielle Kern, avocate (pour N. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement du Nord vaudois, - Me Eric Stauffacher, avocat (pour C. _____), par l'envoi de photocopies.

- 14 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.